



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 29 novembre 2017

Ordre du jour :

1. 7181 Projet de loi portant création de Centres de Compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire
- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- Continuation des travaux

2. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Claude Haagen, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Laurent Dura, Directeur adjoint du Service de l'éducation différenciée

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Haagen, M. Laurent Zeimet

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. 7181 **Projet de loi portant création de Centres de Compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire**

La Commission poursuit ses travaux avec l'examen de l'article 5.

Article 5

Cet article évoque les différentes missions des Centres de compétences pouvant varier d'un Centre à l'autre. Les missions propres à chaque Centre sont fixées par règlement grand-ducal.

Echange de vues

- M. le Président de la Commission s'enquiert de la coopération entre les Centres de compétences et l'agence de transition à la vie active, prévue à l'article 4 du présent projet de loi. Il est précisé que ladite agence est en charge de la coordination des relations avec les employeurs, avec lesquels elle entretient des contacts réguliers. Les Centres de compétences veillent à l'accompagnement des jeunes à besoins éducatifs spécifiques lors de leur passage vers la vie active, ainsi qu'à leur encadrement au lieu de travail ou de stage.

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des modalités du « dépistage systématique dans le domaine spécifique du Centre », tel que prévu au point 1b). Il est précisé que, outre le dépistage systématique des troubles de l'évolution du langage, de la parole et de l'ouïe, tel qu'il est actuellement effectué par les professeurs d'enseignement logopédique au cycle 1 de l'enseignement fondamental, il est envisagé d'introduire au cycle 1 un dépistage systématique des troubles moteurs. Les tests afférents pourraient être réalisés de manière pédagogique par des enseignants spécialisés, qui participeraient à un jour de classe afin d'observer les capacités motrices des enfants.

- Une représentante du groupe politique CSV fait état des doléances exprimées par le « Service de consultation et d'aide psychomotrice » (« SCAP ») pour ce qui est de la nécessité de procéder auprès des enfants à un dépistage précoce des troubles psychomoteurs, des troubles perceptifs et des troubles de l'attention. L'oratrice pose la question de savoir si le projet de loi sous rubrique tient compte de ces demandes. Les représentants ministériels renvoient au point 1b), et à l'intention de procéder à un dépistage systématique des troubles moteurs, qui vise à donner suite aux doléances du SCAP.

- Une représentante du groupe politique CSV pose la question de savoir en quoi le plan éducatif individualisé, prévu au point 1g), se distingue du plan d'études de l'enseignement fondamental. Le représentant ministériel explique que le plan éducatif individualisé contient les éléments d'apprentissage qui dépassent le plan d'études général de l'enseignement fondamental. A titre d'exemple, des éléments tels que l'organisation des trajets scolaires ou la participation des élèves aux cuisines d'apprentissage, qui constituent des objectifs importants pour promouvoir l'autonomie des élèves concernés, pourraient figurer au plan éducatif individualisé.

- Renvoyant au point 1j), le représentant du groupe politique « déi gréng » demande des informations au sujet de « la structure de vie sous forme d'internat » à mettre en place pour les élèves à besoins éducatifs spécifiques. Il est précisé qu'une telle structure serait non seulement dans l'intérêt des élèves concernés, qui, au vu de leur état de santé souvent fragile, doivent être préservés de trajets scolaires trop longs, mais également des parents, pour qui un hébergement en internat pourrait constituer une décharge physique et psychique importante. Les représentants ministériels soulignent l'importance pour les structures de vie susmentionnées de disposer d'aménagements et d'effectifs en personnel conséquents afin de pouvoir garantir une prise en charge adaptée des enfants concernés.

- M. le Président de la Commission se renseigne sur le rôle des parents d'élèves dans le fonctionnement des Centres de compétences, tel que prévu au point 2. Les représentants ministériels expliquent que l'objectif premier de la plateforme assurant la mise en réseau des parents, proposée au point 2d), est d'informer et d'intégrer les parents concernés à l'action

des Centres de compétences, ainsi que d'offrir la possibilité de s'échanger avec d'autres personnes qui partagent les mêmes préoccupations. Par ailleurs, les parents auront le droit de soumettre aux Centres de compétences des propositions de mesures de prise en charge supplémentaires à celles déjà offertes. Finalement, il est renvoyé à l'article 39 du présent projet de loi, qui prévoit la création d'un comité des parents des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par les Centres de compétences.

- Plusieurs intervenants se renseignent sur la mission de la personne assurant le suivi de l'enfant ou du jeune à besoins éducatifs spécifiques, telle que prévue au point 2c). Il est expliqué que ladite personne agit en tant que gestionnaire de cas (« case manager »), c'est-à-dire qu'elle a pour mission le suivi de l'enfant ou du jeune concerné, ainsi que la coordination de sa prise en charge, qui peut impliquer plusieurs Centres. A noter qu'il est libre aux parents de recourir à ladite personne de référence.

- Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur la participation de l'Université du Luxembourg à la recherche scientifique dans les domaines de la psycho-pédagogie spécialisée, telle que définie au point 3. M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse explique que l'Université est un partenaire privilégié pour tout projet de recherche dans le domaine précité. Néanmoins, les Centres de compétences sont libres de nouer des contacts avec des institutions étrangères, s'ils sont d'avis que celles-ci disposent de l'expertise requise. L'orateur cite en exemple le partenariat entre le Centre de logopédie et l'université de Cologne. Par ailleurs, il y a lieu à signaler la coopération entre l'Institut pour enfants autistiques et psychotiques et l'Université du Luxembourg dans le domaine de la robotique d'assistance.

- Une représentante du groupe politique CSV note que l'autorité professionnelle en cas de mise en réseau des Centres de compétences avec les établissements scolaires et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique agréés, telle que prévue au point 5, revient aux Centres. L'oratrice soulève la question de savoir si l'autorité spécifique de la médecine scolaire est respectée. Il est expliqué que l'intervention de la médecine scolaire se fait selon les dispositions de la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire.

- Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé qu'il n'est pas dans l'intention des auteurs du projet de loi sous rubrique de substituer les Centres de compétences à l'action de l'association « SIPO ». Cette association de droit privé offre des services d'intervention et d'aide précoce pour des enfants âgés de zéro à six ans et leur famille. L'ambition est de coopérer avec ladite association, ou, le cas échéant, d'offrir des services d'intervention précoce dans des régions où l'association n'est pas active.

- Le représentant du groupe politique « déi gréng » se renseigne sur la prise en considération de l'expertise médicale dans le travail des Centres de compétences. Il est précisé que la coopération avec les professionnels de la santé, tels que des médecins spécialisés ou des pédopsychiatres, est primordiale pour les Centres. Ainsi, l'article 2 du présent projet de loi dispose qu'« en ce qui concerne le volet médical, les Centres sont placés sous l'autorité du ministre ayant la Santé dans ses attributions ». Par ailleurs, l'article 52, paragraphe 5, a trait à l'intervention de médecins en tant qu'experts indépendants.

- Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur la prise en charge des jeunes à besoins éducatifs spécifiques qui, ayant atteint l'âge de 16 ans, ne sont plus soumis à l'obligation scolaire. Les représentants ministériels renvoient à l'article 2 du présent projet de loi, qui dispose que l'offre de prise en charge par les Centres de compétences s'adresse notamment aux jeunes adultes ayant même dépassé l'âge de dix-huit ans.

- Une représentante du groupe politique CSV soulève la question de la coopération des Centres de compétences et de l'agence de transition à la vie active avec les « Antennes locales pour jeunes » pour ce qui est du passage vers la vie active. Il est précisé que lesdites antennes ont comme public cible les jeunes en difficulté scolaire ou en décrochage scolaire, mais qui ne nécessitent pas une prise en charge spécifique. Les Centres de compétences et l'agence susmentionnée concernent exclusivement les jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

- Une représentante du groupe politique CSV pose la question de savoir quelle instance est en charge de se prononcer sur une demande de prise en charge spécialisée, en cas de désaccord entre les parents, l'établissement scolaire et les Centres de compétences concernés. Il est expliqué que le rôle d'intervenir en situation de litige incombe à la Commission nationale d'inclusion, créée au chapitre 7 du présent projet de loi. La procédure afférente est décrite au chapitre 3. Il est souligné que la décision finale en matière de scolarisation de l'élève revient à ses parents.

- Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est signalé que les procédures en vue de l'établissement d'un projet d'accompagnement individualisé pour enfants ou adolescents atteints d'une maladie chronique ou ayant des besoins de santé spécifiques seront simplifiées par la Direction de la médecine scolaire.

Article 6

L'article sous rubrique a trait aux unités proposées par les Centres de compétences.

Echange de vues

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé que, outre l'organisation de classes spécialisées par les Centres de compétences, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse continuera à encourager l'organisation de classes de cohabitation dans les écoles fondamentales ou les lycées, puisque celles-ci favorisent l'inclusion des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Article 7

Cet article évoque l'autonomie accordée aux Centres et à l'agence de transition à la vie active.

Selon la spécialisation des Centres, les méthodes d'enseignement et les approches pédagogiques peuvent varier sensiblement.

Article 8

Cet article a trait à la prise en charge des frais engendrés par la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur la participation de la Caisse nationale de santé à la prise en charge du matériel scolaire spécialisé. Il est précisé que l'assurance-dépendance prend en charge les frais engendrés par les aides auxiliaires techniques requises au domicile de l'enfant ou du jeune à besoins éducatifs spécifiques, tandis que les Centres de compétences assument les frais du matériel scolaire ainsi que des aides auxiliaires techniques utilisées dans les contextes scolaire et périscolaire.

Article 9

Cet article a trait au transport scolaire des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Echange de vues

- Suite à un questionnement afférent de M. le Président de la Commission, il est précisé que les élèves à besoins éducatifs spécifiques ont droit au transport scolaire gratuit, tout comme les élèves fréquentant les établissements du système scolaire ordinaire. Par ailleurs, les représentants ministériels soulignent l'importance d'inciter les élèves à besoins éducatifs spécifiques à avoir recours, dans la mesure du possible, au transport scolaire ordinaire, ceci en vue d'encourager leur autonomie.

- Une représentante du groupe politique CSV fait état de problèmes d'organisation survenus dans le transport de certains élèves à besoins éducatifs spécifiques, faisant en sorte que des informations importantes sur l'organisation des courses scolaires ne parvenaient pas aux parents d'élèves. Il est expliqué que, étant donné que le transport scolaire est organisé conjointement par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le Ministère des Transports, il revient aux deux Ministères de veiller à un bon fonctionnement des courses scolaires. Voilà pourquoi l'attribution d'un droit de contrôle aux directeurs des Centres de compétences est dans l'intérêt des élèves concernés, dont l'état de santé ne permet pas de passer des périodes trop importantes dans les véhicules de transport.

Article 10

L'article sous rubrique évoque les services de restauration offerts par chaque Centre.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV évoque l'inscription simultanée de l'élève à besoins éducatifs spécifiques dans un Centre et dans un établissement scolaire, telle que prévue à l'article 34 du projet de loi sous rubrique. L'intervenante se renseigne sur les moyens mis en œuvre afin de permettre à l'élève concerné de maintenir les liens avec l'établissement du système scolaire ordinaire. Les représentants ministériels expliquent qu'il revient aux Centres de compétences de veiller à la participation des élèves concernés aux activités organisées par leurs écoles fondamentales ou lycées d'origine.

Article 11

Cet article, qui a trait au dispositif en matière de sécurité des Centres, est introduit par analogie aux dispositions valant pour les écoles et les lycées.

Article 12

Cet article définit les responsabilités au sein du Centre et de l'agence.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV estime, à l'endroit de l'alinéa 4, qu'il y a lieu d'écrire « le directeur adjoint de la région », étant donné que la loi du 29 juin 2017 sur l'enseignement fondamental dispose que le directeur de région délègue l'organisation de la prise en charge d'élèves à besoins éducatifs spécifiques à un directeur adjoint de région.

Article 13

Cet article vise le poste de directeur adjoint d'un Centre.

Article 14

Cet article a trait à la fonction d'attaché à la direction d'un Centre.

Article 15

Cet article a trait aux modalités de la médecine scolaire.

Article 16

Cet article a trait au règlement des vacances scolaires.

Echange de vues

- Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur le régime des congés du personnel éducatif et encadrant des Centres. Il est expliqué que les droits afférents sont régis par les lois en vigueur pour la Fonction publique et les Employés de l'Etat. Les employés et agents concernés sont invités à prendre leurs congés pendant les vacances scolaires et à assurer une présence pendant les deux semaines qui suivent le début des vacances d'été et les deux semaines qui précèdent la fin des vacances estivales. Des concertations sont en cours avec les syndicats concernés en vue d'un accord sur les plages horaires de présence à assurer par le personnel éducatif.

- Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques pendant les vacances scolaires. Il est précisé que la double inscription des élèves, telle que prévue à l'article 34 du présent projet de loi, a en outre comme objectif de garantir à l'élève concerné l'accès à une maison relais. Il est de la responsabilité des Centres de veiller à ce que lesdites maisons relais assurent une prise en charge appropriée des élèves qui leur sont confiés. Le cas échéant, le contingent des leçons attribuées peut être adapté en vue d'améliorer l'encadrement des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Il est convenu de poursuivre l'examen des articles lors de la réunion de la Commission du 30 novembre 2017.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 4 décembre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles